

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
ARTEMIS GOLD INC.	3 mars 2023	Colombie-Britannique
FNB HARVEST DE REVENU VOYAGES ET LOISIRS	2 mars 2023	Ontario
FNB HARVEST DIVERSIFIÉ DE REVENU D' ACTIONS		
FONDS ALTERNATIF DE SOLUTIONS RECHARGE AUX COMBUSTIBLES FOSSILES PORTLAND	7 mars 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
CAPSTONE COPPER CORP.	2 mars 2023	Colombie-Britannique
FIDUCIE AUSPICE DIVERSIFIÉE FIDUCIE FONDS AUSPICE ONE	1 ^{er} mars 2023	Alberta
FONDS COMMUN CANADIEN DE CROISSANCE DES DIVIDENDES GESTION PRIVÉE CIBC FONDS COMMUN DE RENDEMENT AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC FONDS COMMUN DE RENDEMENT D'ACTION D'AMÉRIQUE DU NORD GESTION PRIVÉE CIBC	2 mars 2023	Ontario
FONDS MONDIALE INFRASTRUCTURE IG MACKENZIE FONDS MONDIALE MÉTAUX PRÉCIEUX IG MACKENZIE FONDS MONDIALE PRODUITS DE CONSOMMATION IG MACKENZIE FONDS MONDIALE SOINS DE SANTÉ IG MACKENZIE	3 mars 2023	Manitoba
FONDS OBLIGATAIRE À IMPACT ENVIRONNEMENTAL NUVEEN	2 mars 2023	Ontario
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 mars 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB DE REVENU D'ACTIFS RÉELS MONDIAUX BNI	1 ^{er} mars 2023	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
FONDS REPÈRE 2025 SUN LIFE	7 mars 2023	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Starpax Biopharma inc. Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par Starpax Biopharma inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés

financiers (l'« Autorité ») le 2 février 2023 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 8 février 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1008841

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les

émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
APPIA ENERGY CORP.	2021-05-19	5 750 000 \$
APPIA RARE EARTHS & URANIUM CORP.	2021-11-17	8 500 000 \$
APPIA RARE EARTHS & URANIUM CORP.	2022-12-08	1 165 999 \$
BACON FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2021-05-21	149 300 \$
BACON FINANCIAL TECHNOLOGIES INC.	2021-07-06	40 000 \$
BOLD VENTURES INC.	2021-05-18	104 000 \$
CAMINO MINERALS CORPORATION	2021-05-18	7 500 000 \$
CANEX METALS INC. (AUPARAVANT NORTHERN ABITIBI MINING CORP.)	2022-05-27	2 500 021 \$
CERRO MINING CORP.	2021-05-14 au 2021-05-21	10 109 000 \$
CLAYTON, DUBILIER & RICE FUND XII, L.P.	2023-02-07	69 190 250 \$
COLLEGIUM PHARMACEUTICAL, INC.	2023-02-10	8 040 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EDMONTON REGIONAL AIRPORTS AUTHORITY	2021-05-20	200 000 000 \$
ENBRIDGE INC.	2022-01-19	750 000 000 \$
EVERGREEN ACQCO 1 LP	2023-02-06	10 866 304 \$
HELLO PAL INTERNATIONAL INC.	2021-05-12	7 250 000 \$
HYDROGRAPH CLEAN POWER INC.	2021-05-12	6 505 000 \$
INTEL CORPORATION	2023-02-10	267 241 644 \$
INVESTX SERIES 21-03 LIMITED PARTNERSHIP	2021-05-21	8 592 927 \$
IONOS GROUP SE	2023-02-10	21 386 592 \$
IUVO THERAPEUTICS LTD.	2021-05-20 au 2021-05-26	1 521 000 \$
MICRON TECHNOLOGY, INC.	2023-02-09	34 249 907 \$
MINERALYS THERAPEUTICS, INC.	2023-02-14	10 640 000 \$
NEXTERA ENERGY CAPITAL HOLDINGS, INC.	2023-02-09	214 697 676 \$
NEXTRACKER INC.	2023-02-13	21 823 811 \$
ORIGIN THERAPEUTICS HOLDINGS INC.	2021-05-21	6 550 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN VARIGATE - II)	2021-01-24	13 536 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN VARIGATE - II)	2021-05-19 au 2021-05-25	12 707 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN VARIGATE - II)	2021-06-21	6 907 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN VARIGATE - II) L.P.	2023-01-25	2 799 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN VARIGATE - II) L.P.	2023-02-08	21 901 \$
P2 GOLD INC.	2021-05-14	5 949 030 \$
P2 GOLD INC.	2021-06-04	1 750 302 \$
P2 GOLD INC.	2021-12-21 au 2021-12-22	5 678 675 \$
P2 GOLD INC.	2022-12-20	735 850 \$
PIONEER MEDIA HOLDINGS INC.	2021-05-11	2 394 050 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-01-24	1 621 082 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-05-21	2 484 499 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-06-21	1 365 058 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-07-22	1 889 331 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-08-23	3 231 927 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-10-22	2 054 363 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2021-12-21	2 129 660 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-02-22	1 441 620 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-03-21	743 999 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-04-22	7 936 434 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-05-20	1 831 057 \$
QWEST PRODUCTIVITY MEDIA INCOME TRUST	2022-11-22	2 667 340 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-05-24 au 2021-05-28	1 592 567 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-06-28 au 2021-06-30	2 899 059 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-08-09 au 2021-08-13	1 857 959 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-08-23 au 2021-08-27	2 147 900 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RISE PROPERTIES TRUST	2021-10-07 au 2021-10-08	784 412 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-10-25 au 2021-10-29	4 813 415 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-11-22 au 2021-11-26	4 254 495 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-12-13 au 2021-12-17	1 112 526 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2021-12-29 au 2021-12-31	2 944 577 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-01-10 au 2022-01-14	3 668 424 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-01-17 au 2022-01-21	1 293 561 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-01-24 au 2022-01-28	2 659 690 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-02-22 au 2022-02-25	1 162 175 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-03-07 au 2022-03-11	1 977 283 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-04-07 au 2022-04-08	448 056 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-04-18 au 2022-04-22	1 374 322 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-04-25	3 394 724 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-05-24 au 2022-05-27	1 848 292 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-06-07 au 2022-06-10	1 300 741 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-06-27 au 2022-06-30	1 690 613 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RISE PROPERTIES TRUST	2022-07-11 au 2022-07-15	2 409 230 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-07-25 au 2022-07-29	1 203 592 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-08-15 au 2022-08-19	1 514 643 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-09-08 au 2022-09-09	1 908 273 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-09-26 au 2022-09-30	3 038 421 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-10-24 au 2022-10-28	1 583 990 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-10-31	191 252 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-11-07 au 2022-11-10	793 206 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-12-07 au 2022-12-09	456 690 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-12-19 au 2022-12-23	1 058 255 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2023-01-09 au 2023-01-13	323 777 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2023-01-16 au 2023-01-20	363 821 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2023-01-30	27 500 \$
SAINT JEAN CARBON INC.	2021-05-21	875 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-05-18 au 2021-05-25	14 654 938 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-07-23 au 2021-07-28	17 158 496 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2021-10-18 au 2021-10-22	9 351 003 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2022-01-26	25 687 910 \$
SOL CUISINE INC.	2021-05-18	2 099 502 \$
TRANSDIGM INC.	2023-02-24	10 640 000 \$
TREACE MEDICAL CONCEPTS, INC.	2023-02-10	7 088 540 \$
UNITED AIRLINES VENTURES SUSTAINABLE FLIGHT FUND, LP	2023-02-21	13 516 000 \$
UNITY HEALTH TORONTO	2021-06-01	100 000 000 \$
WESTMINSTER RESOURCES LTD.	2021-05-14	2 755 750 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Artemis Gold Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 février 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 février 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 16 février 2023.

Patrick Théorêt

Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1010495

NFI Group Inc. (l'« émetteur »)
Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base définitif que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 24 février 2023 ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
3. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
4. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
5. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 février 2023.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1011551

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.